



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)****Avis n° 33/2020, concernant Loujain Alhathloul (Émirats arabes unis et Arabie saoudite)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 8 novembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis et au Gouvernement saoudien une communication concernant Loujain Alhathloul. Le Gouvernement des Émirats arabes unis n'a pas répondu à la communication, mais le Gouvernement saoudien a répondu à la communication le 6 décembre 2019. Aucun des deux États n'est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Loujain Alhathloul, 28 ans, est de nationalité saoudienne. C'est une militante influente et une défenseuse des droits humains. Elle réside à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis.

5. La source rapporte que M^{me} Alhathloul s'emploie avant tout à promouvoir les droits des femmes en Arabie saoudite en militant contre l'interdiction qui y est faite aux femmes de conduire et contre les règles restrictives découlant du régime de tutelle masculine. Elle fait avancer cette cause en sensibilisant le public en ligne, en partageant des informations, en coordonnant l'action avec les observateurs internationaux des droits de l'homme et en menant une « campagne de conduite » dans le cadre de laquelle elle et d'autres militantes se sont mises à conduire dans les rues d'Arabie saoudite au mépris de l'interdiction imposée. La source note que les observateurs internationaux des droits de l'homme, dont les Nations Unies, ont constaté que les Saoudiennes étaient victimes de nombreuses discriminations, tant en droit qu'en pratique, et que le Gouvernement saoudien entendait prendre des mesures sévères pour protéger le statu quo, notamment en imposant de lourdes peines aux personnes plaidant en faveur de l'égalité des sexes.

a. Arrestation, détention et procès

6. La source affirme que M^{me} Alhathloul est une militante et défenseuse des droits humains de premier plan qui n'a jamais recouru ni incité à la violence. Pourtant, elle avait déjà été détenue par les autorités saoudiennes à deux reprises – en 2014 pendant soixante-treize jours et en 2017 pendant quatre jours, pour des motifs liés à son action de sensibilisation. Dans les deux cas, elle n'avait pas été informée des raisons de sa détention.

7. La source rapporte qu'en mars 2018, M^{me} Alhathloul vivait à l'étranger, suivant des études à l'Université de la Sorbonne à Abou Dhabi. Le 13 mars 2018, elle a été interceptée par la police alors qu'elle conduisait sur l'autoroute. Sans lui expliquer pourquoi ils l'avaient arrêtée ni lui présenter de mandat, les policiers ont détenu M^{me} Alhathloul et l'ont immédiatement conduite vers un aéroport situé à proximité, où elle a été embarquée à bord d'un avion privé saoudien – dont l'équipage était saoudien – qui a décollé en direction de Riyad. À Riyad, les autorités saoudiennes ont placé M^{me} Alhathloul en détention pendant deux jours à la prison de Ha'er, sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre elle. Elle a été libérée le 15 mars 2018, mais faisant désormais l'objet d'une interdiction de voyager, elle n'a pas pu quitter le pays et retourner aux Émirats arabes unis.

8. Selon la source, le 15 mai 2018, des agents armés de la Sûreté de l'État d'Arabie saoudite ont fait une descente au domicile familial de M^{me} Alhathloul à Riyad, où elle résidait pendant son interdiction de voyager. Ils ont arrêté M^{me} Alhathloul et l'ont conduite à la prison de Dhahban à Djedda. Les agents ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt et ne lui ont pas notifié les raisons de son arrestation. De plus, les agents n'ont pas expliqué à la famille de M^{me} Alhathloul où ils l'emmenaient, ni comment la contacter. Les jours suivants, les autorités saoudiennes ont arrêté au moins 13 militants, dont beaucoup de femmes qui militaient contre l'interdiction de conduire imposée par le Gouvernement.

9. À Dhahban, M^{me} Alhathloul a été détenue au secret. Elle n'a pas été autorisée à s'entretenir avec sa famille ni avec un conseil. Vers le 21 mai 2018, les agents de la Sûreté de l'État sont venus chercher M^{me} Alhathloul à la prison de Dhahban et l'ont transférée vers un hôtel non identifié de Djedda. Là, elle a été interrogée et torturée par des agents, qui lui ont fait subir des chocs électriques, des coups de fouet et des simulacres de noyade et l'ont menacée de l'agresser sexuellement et de la violer. Pendant une des séances de torture, M^{me} Alhathloul a été menacée d'agression sexuelle et de mort. Au moment où la source a

transmis ces informations, les autorités saoudiennes n'avaient pas engagé de poursuites contre les intéressés.

10. Selon la source, le 19 juin 2018, M^{me} Alhathloul a été autorisée à téléphoner à sa famille pour la première fois depuis son placement en détention le 15 mai 2018. Lors de cet appel, elle n'avait pas le droit de faire une quelconque référence à son affaire. Le 4 juillet 2018, elle a été ramenée à la prison de Dhahban, où elle a été gardée à l'isolement pendant plus de deux mois, après quoi elle a été détenue avec d'autres militants arrêtés lors de la répression de mai 2018. Le 30 août 2018, elle a été présentée à un juge pour la première fois. Lors de cette audience, un magistrat instructeur a confirmé la détention de M^{me} Alhathloul et a ouvert une enquête à son encontre. Elle a ensuite été reconduite à la prison de Dhahban, où elle a été détenue pendant plusieurs mois. Le 5 décembre 2018, elle a déposé la première de ses cinq plaintes pour torture auprès du Bureau des enquêtes et des poursuites. Deux de ces plaintes ont été déposées par M^{me} Alhathloul elle-même, et les trois autres par des proches. Le Bureau du Procureur n'a donné suite à aucune d'entre elles.

11. La source rapporte que le 14 décembre 2018, M^{me} Alhathloul a été transférée à la prison de Ha'er à Riyad. Le 13 mars 2019, M^{me} Alhathloul a comparu pour la première fois devant un tribunal de première instance, qui lui a présenté un acte d'accusation indiquant les charges retenues contre elle. C'était la première fois qu'on lui notifiait officiellement les accusations portées contre elle. L'acte d'accusation comporte 12 chefs d'accusation distincts, dont un seul s'appuie sur une loi ou un décret. Parmi les chefs d'accusation retenus contre elle figurent notamment l'« incitation à changer le régime politique du Royaume et à abolir la Constitution par la coopération avec Khaled Alomair au lancement d'une campagne sur Twitter réclamant l'adoption d'une nouvelle Constitution et l'élaboration de brochures pour cette campagne » (chef d'accusation 1), la « participation aux revendications en faveur des droits garantis aux femmes musulmanes par la charia » (chef d'accusation 2), l'« acceptation de fonds provenant d'une organisation étrangère destinés à financer des rencontres avec des organisations de défense des droits de l'homme et la participation à des conférences et des tables rondes pour faire connaître la situation des femmes saoudiennes » (chef d'accusation 5) et la « participation à un documentaire réalisé par des journalistes britanniques au sujet de son expérience personnelle en prison » (chef d'accusation 11). Le 3 avril 2019, M^{me} Alhathloul a plaidé non coupable. L'audience suivante, prévue pour le 17 avril 2019, a été annulée sans préavis et, à la date à laquelle la source a communiqué ces informations, l'audience n'avait toujours pas été reprogrammée. En conséquence, le procès de M^{me} Alhathloul est au point mort depuis six mois, le tribunal refusant de donner suite à cette affaire. M^{me} Alhathloul est toujours détenue à la prison de Ha'er à Riyad. Bien qu'elle ait été détenue avec d'autres militants arrêtés lors de la répression de mai 2018, elle se trouve toujours à l'isolement, alors que les autres militants ont été libérés depuis. Depuis la dernière audience, des agents des services de sécurité saoudiens ont rendu visite à la fois à M^{me} Alhathloul et à sa famille pour tenter de persuader l'intéressée de signer des documents attestant qu'elle n'avait pas été torturée par des agents de l'État. Ils sont même allés jusqu'à lui proposer de la libérer si elle acceptait de signer les documents et d'enregistrer une vidéo dans laquelle elle déclarerait ne pas avoir été victime de torture, ce qu'elle a refusé de faire.

b. Analyse des violations

12. La source fait valoir que la détention de M^{me} Alhathloul par le Gouvernement saoudien constitue une privation arbitraire de liberté relevant des catégories I, II, III et V. En outre, la détention et l'extradition de M^{me} Alhathloul, par les Émirats arabes unis, en vue de son renvoi en Arabie saoudite équivaut à une privation arbitraire de liberté relevant des catégories I et III.

c. Détention de M^{me} Alhathloul par les autorités saoudiennes

i. Catégorie I

13. La source fait valoir que la détention est arbitraire et relève de la catégorie I quand il est impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour la justifier. Le Groupe de travail a déjà conclu à l'absence de fondement juridique aux fins de la catégorie I en cas

de détention au secret, de placement en détention et d'engagement de poursuites sur la base d'accusations vagues ainsi que d'arrestation sans preuves concrètes, ou encore dans les cas où un État détient quiconque après avoir recouru à la pratique des « transferts illégaux ». En l'espèce, les autorités saoudiennes ont recouru à ces quatre types de détention relevant de la catégorie I.

14. La source fait valoir que la détention au secret est interdite par les articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. M^{me} Alhathloul a d'abord été détenue dans la prison de Dhahban, puis dans un hôtel non identifié de Djedda pour une durée de trente-cinq jours ; elle n'a eu aucune possibilité de communiquer avec le monde extérieur, que ce soit avec sa famille ou un conseil. Tout au long de cette période, sa famille n'avait aucune idée de l'endroit où elle se trouvait et n'avait aucun moyen de la contacter, ce qui est contraire à l'interdiction de la détention au secret.

15. La source rappelle que tant le droit international – le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme – que le droit saoudien garantissent le droit de chacun d'être informé de la teneur de la loi. Les détenus ont en outre le droit de connaître le fondement juridique de leur détention. Malgré cela, M^{me} Alhathloul n'a pas été informée des raisons de sa détention lorsqu'elle a été arrêtée le 15 mai 2018. De plus, l'acte d'accusation qui lui a finalement été signifié près de dix mois après son arrestation ne faisait référence à aucune loi dans 11 des 12 chefs d'accusation retenus contre elle. À cela s'ajoute le fait que les allégations formulées dans l'acte d'accusation concernaient principalement des activités que M^{me} Alhathloul menait dans le cadre de son action de sensibilisation, activités protégées par le droit des droits de l'homme. En conséquence, les autorités saoudiennes n'ont pas invoqué de fondement juridique suffisant pour justifier la détention de M^{me} Alhathloul, et ne disposaient pas de suffisamment d'éléments prouvant qu'elle avait commis un quelconque délit.

16. La source fait référence à des constatations antérieures du Groupe de travail, selon lesquelles la pratique des « transferts illégaux » est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et constitue une détention arbitraire relevant de la catégorie I. En l'espèce, les autorités saoudiennes et les autorités des Émirats arabes unis ont organisé le transfert illégal de M^{me} Alhathloul depuis les Émirats arabes unis vers l'Arabie saoudite. Rien ne prouve que les autorités saoudiennes ont fourni aux autorités des Émirats arabes unis un acte d'accusation ou un jugement rendu contre M^{me} Alhathloul, qui aurait justifié son transfert. Il en découle que le transfert a eu lieu en dehors de toute procédure judiciaire appropriée. De plus, M^{me} Alhathloul n'a pas eu la possibilité de contester son extradition devant une juridiction des Émirats arabes unis ; elle a au contraire été rapidement transférée, par avion privé, vers l'Arabie saoudite. Étant donné que la détention actuelle de M^{me} Alhathloul par les autorités saoudiennes découle directement d'un transfert illégal, sa détention est arbitraire et relève de la catégorie I.

ii. Catégorie II

17. La source affirme que la détention de M^{me} Alhathloul est arbitraire et relève de la catégorie II en ce qu'elle résulte de l'exercice de droits ou de libertés fondamentaux garantis par le droit international, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association. Ces droits sont protégés par l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par le paragraphe 6 de l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 32 de la Charte arabe des droits de l'homme.

18. La source rapporte que les autorités saoudiennes ont violé les droits à la liberté d'expression et d'association de M^{me} Alhathloul en ce qu'elles l'ont prise pour cible et l'ont détenue en raison de son action de sensibilisation du public, qui supposait qu'elle travaille en partenariat avec d'autres militants, des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies. Outre le fait que l'arrestation de M^{me} Alhathloul a eu lieu dans le cadre d'une vaste campagne de répression visant les militants des droits de l'homme, l'acte d'accusation dressé contre elle a clairement mis en évidence les motivations du Gouvernement saoudien. Les chefs d'accusation retenus contre elle étaient les suivants : « participation aux revendications en faveur des droits garantis aux femmes musulmanes par la charia », « plaidoyer en faveur de l'abolition de la tutelle

masculine » et « participation à un documentaire réalisé par des journalistes britanniques au sujet de son expérience personnelle en prison ». En outre, les « faits » suivants ont été versés à l'appui de l'accusation de M^{me} Alhathloul : elle a admis « s'être mise en relation avec le détenu Eman Alnafjan pour informer Amnesty International et Human Rights Watch de la décision récente des services de sécurité de placer plusieurs militants des droits de l'homme sous le coup d'une interdiction de voyager » et « avoir contacté entre 15 et 20 journalistes étrangers pour leur fournir des informations sur les questions relatives aux femmes dans le Royaume ». Ces activités, ainsi que beaucoup d'autres visées dans l'acte d'accusation, sont l'essence même de l'action d'une militante et d'une défenseuse des droits de l'homme comme M^{me} Alhathloul et relèvent de la liberté d'expression et d'association.

iii. Catégorie III

19. La source affirme que la détention de M^{me} Alhathloul est arbitraire et relève de la catégorie III parce que le Gouvernement saoudien l'a privée de son droit à une procédure régulière, garanti par le droit international.

20. La source fait valoir que les autorités saoudiennes ont violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes 2 et 36 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et le paragraphe 1 de l'article 14 ainsi que le paragraphe 1 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme en refusant de notifier à M^{me} Alhathloul les raisons de son arrestation lorsqu'elle a été interceptée le 15 mai 2018. De plus, les agents n'ont pas présenté de mandat d'arrêt à M^{me} Alhathloul, et rien ne permet d'affirmer qu'un tel mandat ait existé.

21. La source rapporte que les autorités saoudiennes ont violé l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 5 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme en refusant de traduire M^{me} Alhathloul en justice dans les meilleurs délais. Celle-ci a été détenue au secret pendant trente-cinq jours et n'a été présentée à un juge que le 30 août 2018, soit plus de trois mois après sa première arrestation.

22. La source affirme que les autorités saoudiennes ont violé l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2, 5 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les principes 6 et 21 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les règles 1 et 43 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les règles Nelson Mandela) et l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme en ordonnant à des agents de l'État de torturer M^{me} Alhathloul en lui faisant subir des chocs électriques, des coups de fouet et des simulacres de noyade et en la menaçant de l'agresser sexuellement et de la violer. De plus, les autorités n'ont pas poursuivi, traduit en justice ni sanctionné les auteurs des actes de torture malgré les multiples plaintes reçues.

23. Selon la source, les autorités saoudiennes ont également violé les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et le paragraphe 5 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme en refusant de remettre M^{me} Alhathloul en liberté dans l'attente de son procès, bien que celle-ci n'ait jamais recouru ni incité à la violence.

24. La source rapporte en outre que les autorités saoudiennes ont violé l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 6 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme en privant M^{me} Alhathloul du droit d'être jugée sans retard excessif. Le procès de M^{me} Alhathloul est au point mort depuis plusieurs mois, car le tribunal a annulé sans préavis l'audience du 17 avril 2019.

iv. Catégorie V

25. La source affirme que la détention de M^{me} Alhathloul est arbitraire et relève de la catégorie V en ce sens que les autorités saoudiennes ont privé M^{me} Alhathloul de sa liberté en raison de ses opinions politiques, et que la discrimination fondée sur l'opinion politique

opérée par le Gouvernement saoudien ne respecte pas le principe de l'égalité des êtres humains. M^{me} Alhathloul a été arrêtée pour avoir défendu l'opinion politique selon laquelle il devrait y avoir davantage d'égalité entre hommes et femmes dans le pays. De plus, en prenant pour cible des personnes, comme M^{me} Alhathloul, parce qu'elles militaient en faveur de l'égalité des sexes les autorités se rendaient coupables d'une discrimination visant à nier « l'égalité des êtres humains » – dans le cas présent, l'égalité des hommes et des femmes.

d. Détention et transfert illégal de M^{me} Alhathloul par les autorités des Émirats arabes unis

i. Catégorie I

26. La source affirme que les Émirats arabes unis ont procédé au transfert extrajudiciaire de M^{me} Alhathloul vers l'Arabie saoudite. Les Émirats arabes unis ne se sont conformés ni aux normes internationales relatives au respect des droits de la défense, ni aux lois nationales régissant la remise de personnes à un État étranger. Ils n'ont pas fourni de mandat d'arrêt ni d'informations sur les raisons de l'arrestation de M^{me} Alhathloul et n'ont permis à celle-ci ni de comparaître devant un tribunal, ni de s'entretenir avec un conseil, sa famille ou ses amis. Du fait que les Émirats arabes unis ont renvoyé M^{me} Alhathloul vers l'Arabie saoudite, les autorités saoudiennes ont pu la détenir pendant deux jours et lui imposer une interdiction de voyager, l'empêchant ainsi de quitter l'Arabie saoudite et ce, jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée le 15 mars 2018. La détention et le transfèrement de M^{me} Alhathloul par les Émirats arabes unis constituent en conséquence une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et une privation de liberté arbitraire relevant de la catégorie I.

ii. Catégorie III

27. La source soutient que la détention et le transfert de M^{me} Alhathloul par les autorités des Émirats arabes unis sont arbitraires et relèvent de la catégorie III en ce que les autorités ont nié son droit à une procédure régulière, prescrit par le droit international.

28. La source fait valoir que les autorités des Émirats arabes unis ont violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes 2 et 36 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et le paragraphe 1 de l'article 14 ainsi que le paragraphe 1 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme en refusant de notifier à M^{me} Alhathloul les raisons de son arrestation lorsqu'elle a été interceptée le 13 mars 2018. De plus, les agents n'ont pas présenté de mandat d'arrêt à M^{me} Alhathloul, et rien n'indique qu'un tel mandat ait existé.

29. La source rapporte en outre que les autorités des Émirats arabes unis ont violé l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 6 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme en privant M^{me} Alhathloul de son droit de faire contrôler par un tribunal la légalité de son expulsion. Les autorités des Émirats arabes unis ont arrêté M^{me} Alhathloul et l'ont conduite directement vers un aéroport en vue de l'expulser. Cette absence de contrôle juridictionnel constitue une violation manifeste du droit à un contrôle judiciaire.

30. La source affirme que les autorités des Émirats arabes unis ont également violé le paragraphe 3 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme, qui garantit à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales le droit de se faire représenter en justice. M^{me} Alhathloul n'a pas été autorisée à s'entretenir avec un conseil, un membre de sa famille ou un ami avant d'être expulsée des Émirats arabes unis.

Réponse des Gouvernements

31. Le 8 novembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source aux Gouvernements d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis. Il leur a demandé de lui faire parvenir avant le 7 janvier 2020 des renseignements détaillés sur la situation de M^{me} Alhathloul ainsi que toute observation sur les allégations de

la source. Il leur a de plus demandé de veiller à l'intégrité physique et mentale de M^{me} Alhathloul.

32. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement des Émirats arabes unis, ni de demande de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

33. Dans sa réponse du 6 décembre 2019, le Gouvernement saoudien a déclaré que M^{me} Alhathloul avait été détenue pour des infractions punies par la loi, et non pour ses activités pacifiques de défense des droits des femmes. Il affirme que M^{me} Alhathloul a été arrêtée et détenue dans une prison de la Direction générale des enquêtes (Al Mabahith) à Riyad en vertu d'un mandat délivré contre elle par les autorités compétentes conformément à l'article 2 de la loi pénale sur les crimes terroristes et le financement du terrorisme. M^{me} Alhathloul est accusée d'avoir commis des infractions visées par ladite loi pénale, ainsi que par la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, qui dispose au paragraphe 1 de son article 6 que quiconque « produit, élabore, diffuse ou stocke des documents qui portent atteinte à l'ordre public, aux valeurs religieuses, aux bonnes mœurs et à la vie privée, au moyen de réseaux d'information ou d'ordinateurs » s'expose à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et à une amende pouvant aller jusqu'à 3 millions de rials. L'affaire est toujours en cours d'instruction et les poursuites engagées contre M^{me} Alhathloul respectent les obligations qui incombent au Gouvernement en vertu du droit international des droits de l'homme.

34. Selon le Gouvernement, le procureur général a enquêté sur les actes de torture et de harcèlement sexuel dénoncés par M^{me} Alhathloul mais n'a trouvé aucune preuve à l'appui de ses allégations. Les lois saoudiennes disposent que personne ne doit être soumis à la torture ou à des mauvais traitements dans le cadre des procédures pénales. En outre, les paragraphes 6 et 7 de l'article 5 du texte réglementaire de la Commission des droits de l'homme habilite la Commission à « se rendre dans les prisons et les centres de détention à tout moment sans autorisation de l'autorité compétente, et à saisir le Président du Conseil des ministres des rapports de visite », et à « recevoir et examiner les plaintes relatives aux droits de l'homme et prendre les mesures légales qui s'imposent ». L'Organisation nationale des droits de l'homme, organisation de la société civile, effectue également des visites dans les prisons et les centres de détention pour recevoir des plaintes. Le majlis (salle d'audience) du Roi et celui du Prince héritier, créés en vertu de l'article 43 de la Loi fondamentale, sont également ouverts à toutes les plaintes.

35. Le Gouvernement réaffirme son engagement à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ajoute que ces instruments font partie du droit interne.

36. En ce qui concerne le droit à un procès équitable, les suspects sont informés des raisons de leur arrestation au moment de leur arrestation ou de leur placement en détention. M^{me} Alhathloul a été présentée au juge à l'issue de l'enquête la concernant, dès le renvoi de son affaire devant un tribunal. Sa demande de se faire assister d'un avocat a été acceptée, et elle a pu s'entretenir avec un conseil et des membres de sa famille.

37. Dans la version des faits présentée par le Gouvernement, M^{me} Alhathloul a pu exercer son droit de recevoir des visites, de communiquer avec l'extérieur et de bénéficier d'un suivi médical régulier. Elle a reçu des visites les 25 juillet, 12 septembre, 10 octobre et 6 novembre 2018, a passé des appels téléphoniques les 10 septembre, 16 septembre, 8 octobre, 15 octobre et le 21 octobre 2018, a consulté un médecin le 23 septembre 2018 et s'est rendue dans un dispensaire le 19 octobre 2018. Le 14 octobre 2018, elle a reçu la visite d'un représentant de la Commission des droits de l'homme, visite à l'occasion de laquelle elle n'a pas déposé de plainte.

38. Concernant l'accusation de placement à l'isolement, le Gouvernement affirme que M^{me} Alhathloul est détenue dans une prison de la Direction générale des enquêtes (Al Mabahith) à Riyad avec le reste de la population carcérale et qu'elle ne se trouve actuellement pas à l'isolement. Elle a pu exercer son droit de recevoir des visites et des appels téléphoniques, bien que la loi pénale sur les crimes terroristes et le financement du

terrorisme permette au procureur d'interdire toute communication et toute visite pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours pour les besoins de l'enquête, et prévoit la possibilité de saisir le juge d'une demande de prolongation, si l'enquête le nécessite.

39. Le Gouvernement conteste l'allégation selon laquelle M^{me} Alhathloul aurait été détenue à titre de représailles pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression en tant que défenseuse des droits de l'homme. Il fait valoir que les restrictions du droit à la liberté d'opinion figurant à l'article 39 de la Loi fondamentale (qui dispose que « les médias et tous les autres moyens de communication doivent utiliser un langage courtois et poli, contribuer à l'éducation de la nation et renforcer l'unité » et qu'« il est interdit de commettre des actes susceptibles de compromettre l'ordre public ou de semer la discorde, de menacer la sûreté de l'État et ses relations publiques ou de porter atteinte à la dignité de l'homme et d'affaiblir les droits de l'homme ») sont conformes aux normes internationales pertinentes, notamment au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (qui dispose que « dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique »).

40. Enfin, le Gouvernement souligne que tous les citoyens et résidents jouissent sans discrimination des droits et des libertés que leur garantit le droit saoudien, que nul ne peut être arrêté, détenu, faire l'objet d'une enquête ou être incarcéré si ce n'est en application de la loi, et que nul ne peut être placé en garde à vue ou en détention dans un lieu autre que ceux prévus à cet effet, et pour la période fixée par l'autorité compétente.

Observations complémentaires de la source

41. Dans sa réponse, la source réplique que le Gouvernement saoudien n'a fourni aucune preuve à l'appui de son argumentation et s'est borné à mettre l'accent sur le respect des lois et procédures pénales nationales. À vrai dire, dans sa réponse, le Gouvernement a confirmé la plupart des affirmations figurant dans la communication initiale de la source.

42. La source soutient qu'en n'apportant pas de réponse, le Gouvernement a implicitement entériné l'affirmation selon laquelle le Gouvernement avait organisé, en collaboration avec le Gouvernement des Émirats arabes unis, le transfert illégal de M^{me} Alhathloul, dans le cadre duquel celle-ci a été renvoyée contre son gré d'Abou Dhabi, sans demande officielle de remise ou d'extradition, sans procédure judiciaire ni condamnation officielle, et sans que l'intéressée n'ait eu la possibilité de contester devant un tribunal la légalité de sa capture et de son transfert.

43. Selon la source, la version des faits présentée par le Gouvernement ne contredit pas celle de la source qui affirme que M^{me} Alhathloul a été détenue au secret pendant trente-cinq jours – du 15 mai au 19 juin 2018 – sans avoir été présentée à un juge (ce qui a finalement été le cas le 30 août 2018), sans avoir pu communiquer avec sa famille ou un conseil, et sans avoir pu demander à ce que la légalité de sa détention fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel, puisque le Gouvernement a répondu que, depuis son arrestation le 15 mai 2018, M^{me} Alhathloul avait reçu une première visite le 25 juillet 2018 et avait passé un premier appel téléphonique le 10 septembre 2018, mais n'a pas indiqué la date à laquelle elle avait été présentée à un juge pour la première fois. En outre, le Gouvernement a reconnu que le procureur avait le pouvoir de détenir un suspect au secret pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours en vertu de la loi pénale sur les crimes terroristes et le financement du terrorisme, sans préciser si ce pouvoir avait été exercé dans le cas de M^{me} Alhathloul.

44. La source ajoute que le Gouvernement n'a exposé aucun motif qui justifierait d'avoir placé M^{me} Alhathloul en détention provisoire et d'avoir refusé sa libération sous caution – comme le risque qu'elle prenne la fuite ou détruise des preuves ou encore qu'elle présente un risque pour la sécurité publique. Le Gouvernement n'a pas non plus contesté que le droit de M^{me} Alhathloul d'être traduite en justice sans retard excessif avait été enfreint ; celle-ci a pourtant été détenue pendant dix mois avant l'ouverture de son procès, et le Gouvernement a bloqué la procédure depuis le 17 avril 2019, date de la dernière

audience. Selon la source, face à un tel déni de procédure régulière, le Groupe de travail ne peut que qualifier la détention de M^{me} Alhathloul de détention arbitraire relevant de la catégorie III.

45. En ce qui concerne le fondement juridique de la détention de M^{me} Alhathloul, la source appelle l'attention sur le manque de précision de la seule disposition pénale expressément invoquée par le Gouvernement pour mettre en accusation M^{me} Alhathloul, à savoir le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi pénale sur les crimes terroristes et le financement du terrorisme, qui interdit « de produire, élaborer, diffuser ou stocker des documents qui portent atteinte à l'ordre public, aux valeurs religieuses, aux bonnes mœurs et à la vie privée, au moyen de réseaux d'information ou d'ordinateurs ». Une disposition formulée dans des termes aussi vagues ne répond pas à l'exigence de clarté voulue par le Groupe de travail dans ce domaine, énoncée au paragraphe 22 de son avis n° 60/2013 (Émirats arabes unis) et aux paragraphes 26 à 37 de son avis n° 44/2017 (Congo). Le Gouvernement n'a pas non plus produit de rapports d'enquête ni de pièces de la procédure qui constitueraient une base juridique suffisante pour justifier l'arrestation, la détention et la mise en accusation de M^{me} Alhathloul. Le Groupe de travail devrait donc qualifier la détention de M^{me} Alhathloul de détention arbitraire relevant de la catégorie I.

46. La source juge sans fondement les affirmations du Gouvernement visant à nier que M^{me} Alhathloul a été placée en détention à titre de représailles pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, à savoir l'argument selon lequel M^{me} Alhathloul a été arrêtée pour avoir commis des infractions visées par le droit saoudien et celui selon lequel le Gouvernement ne restreint la liberté d'expression qu'à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par le droit international. M^{me} Alhathloul a été accusée par le procureur de « participation aux revendications en faveur des droits garantis aux femmes musulmanes par la charia ». Le fait que la Loi fondamentale oblige les moyens de communication à « utiliser un langage courtois et poli, contribuer à l'éducation de la nation et renforcer l'unité » et leur interdit de « commettre des actes susceptibles de compromettre l'ordre public ou de semer la discorde, de menacer la sûreté de l'État et ses relations publiques » va bien au-delà des restrictions légitimes prévues par le droit international pour préserver notamment la sécurité nationale, la sûreté et l'ordre publics, la santé publique et les libertés et les droits fondamentaux d'autrui. Le Gouvernement n'explique pas non plus en quoi les actes commis par M^{me} Alhathloul tombent sous le coup des restrictions prévues par le droit international.

47. Dans le même ordre d'idées, la source ajoute que les accusations retenues contre M^{me} Alhathloul sont précisément liées au fait que celle-ci s'est rapprochée de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'observateurs internationaux des droits de l'homme. Le Gouvernement ne répond pas à l'allégation de violation du droit de M^{me} Alhathloul à la liberté d'association. La source fait valoir que le fait que M^{me} Alhathloul ait été privée de liberté pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression et d'association rend sa détention arbitraire au sens de la catégorie II.

48. Pour ce qui est des allégations de torture et de harcèlement sexuel, la source note que le Gouvernement n'a pas décrit les mesures précises prises par le procureur général pour enquêter sur la question et n'a pas apporté la preuve que le procureur général avait mené une enquête, ni qu'une telle enquête, le cas échéant, avait été approfondie.

49. En ce qui concerne l'allégation de placement à l'isolement de M^{me} Alhathloul, le Gouvernement se contente de préciser que celle-ci n'est « actuellement » pas soumise à ce régime, ce qui laisse à penser qu'elle ait pu l'être par le passé. Comme indiqué plus haut, le Gouvernement a également reconnu que la loi pénale sur les crimes terroristes et le financement du terrorisme conférait aux autorités le pouvoir de placer un détenu à l'isolement pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours, voire pour une durée supérieure sur décision de justice.

Examen

50. La présente affaire concerne deux États, et le Groupe de travail examinera les questions relatives à chaque État séparément. Pour déterminer si la privation de liberté de M^{me} Alhathloul est arbitraire, le Groupe de travail s'inspire des principes dégagés dans sa

pratique concernant le traitement des questions relatives à l'administration de la preuve. Lorsque la source établit une présomption sérieuse de violation des règles internationales constitutive d'une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe aux Gouvernements s'ils souhaitent réfuter ces allégations. Leurs simples affirmations selon lesquelles des procédures légales ont été suivies ne suffisent pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

a. Allégations contre les Émirats arabes unis

51. En l'absence de réponse du Gouvernement des Émirats arabes unis, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

i. Catégorie I

52. En ce qui concerne l'arrestation et la détention de M^{me} Alhathloul aux Émirats arabes unis et par les Émirats arabes unis ainsi que le transfert forcé ultérieur de celle-ci vers l'Arabie saoudite le 13 mars 2018, la source fait valoir – et le Gouvernement ne conteste pas – que la police aboudabienne n'a pas présenté de mandat d'arrêt à M^{me} Alhathloul et ne l'a pas informée des raisons de son arrestation au moment de son arrestation le 13 mars 2018.

53. Le simple fait qu'une loi autorise l'arrestation ne suffit pas pour que la privation de liberté ordonnée par les autorités des Émirats arabes unis et intervenant sur le territoire des Émirats arabes unis soit fondée en droit. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce¹.

54. Les règles de droit international garantissent le droit à la présentation d'un mandat d'arrêt pour assurer l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale ; d'un point de vue procédural, ce droit est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté consacrés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement².

55. Le Groupe de travail constate que pour conférer un fondement juridique à la privation de liberté, les autorités des Émirats arabes unis auraient dû informer M^{me} Alhathloul, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation puis lui notifier sans tarder toute charge pesant sur elle³. Leur manquement sur ce point constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et ôte tout fondement juridique à cette arrestation⁴.

56. Le Groupe de travail fait observer en outre que M^{me} Alhathloul n'a pas eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal des Émirats arabes unis qui aurait pu statuer sans retard sur la légalité de sa détention, comme prévu aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou

¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 10/2018, par. 45 et 46 ; 36/2018, par. 40 ; 46/2018, par. 48 ; 9/2019, par. 29 ; 32/2019, par. 29 ; 33/2019, par. 48 ; 44/2019, par. 52 ; 45/2019, par. 51 ; et 46/2019, par. 51.

² Le Groupe de travail a soutenu que la pratique consistant à arrêter des personnes sans mandat rendait leur détention arbitraire. Voir, par exemple, les avis n^{os} 3 /2018, par. 43 ; 10/2018, par. 46 ; 26/2018, par. 54 ; 30/2018, par. 39 ; 38/2018, par. 63 ; 47/2018, par. 56 ; 51/2018, par. 80 ; 63/2018, par. 27 ; 68/2018, par. 39 ; et 82/2018, par. 29. Voir également le paragraphe 1 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

³ Voir, par exemple, l'avis n^o 10/2015, par. 34. Voir également les avis n^{os} 32/2019, par. 29 ; 33/2019, par. 48 ; 44/2019, par. 52 ; 45/2019, par. 51 ; et 46/2019, par. 51.

⁴ Voir également les paragraphes 1 et 3 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

d'emprisonnement⁵. Il note en outre que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir le fondement juridique de la détention⁶.

57. Le Groupe de travail estime que le transfert forcé de M^{me} Alhathloul des Émirats arabes unis vers l'Arabie saoudite, coordonné par les deux États, a permis de contourner la procédure d'extradition régulière et a abouti à la privation de la liberté de l'intéressée sans fondement juridique, ce qui est contraire aux articles 3 et 9 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

58. De l'avis du Groupe de travail, le transfert de M^{me} Alhathloul a abouti à sa disparition forcée, ce qui a pour effet de ne pas reconnaître la privation de liberté ou de passer sous silence le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve. Le Groupe de travail rappelle qu'aucun État ne devrait permettre que des personnes soient détenues secrètement, pour une durée potentiellement indéfinie, et soustraites à la protection de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment d'invoquer l'*habeas corpus* (A/HRC/16/47, par. 54).

59. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime qu'aucun fondement juridique ne justifiait l'arrestation, la détention et le transfert forcé de M^{me} Alhathloul. Il conclut que la détention de M^{me} Alhathloul ne repose sur aucun fondement juridique et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

ii. Catégorie II

60. Le Groupe de travail note que M^{me} Alhathloul est une militante des droits des femmes qui, avec d'autres militants, mène la « campagne de conduite », au mépris de l'interdiction de conduire qui frappe les femmes saoudiennes. Il est d'avis que les autorités des Émirats arabes unis ont intercepté et transféré M^{me} Alhathloul parce qu'elle exerçait ses droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de participation aux affaires publiques, ce qui a incité le Gouvernement saoudien à demander son transfert forcé. Le Gouvernement des Émirats arabes unis ne saurait se soustraire à sa responsabilité pour ce qui est du rôle qu'il a joué dans la persécution de M^{me} Alhathloul qui exerçait légitimement ses droits et libertés.

61. Le Groupe de travail estime donc que la privation de liberté de M^{me} Alhathloul est arbitraire et relève de la catégorie II, en ce qu'elle est contraire à l'article 19, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir également par. 80 à 83 ci-dessous).

iii. Catégorie III

62. Le Groupe de travail note que M^{me} Alhathloul a été interceptée et transférée vers l'Arabie saoudite par les autorités sans avoir pu exercer son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Extradier quiconque sans que l'intéressé(e) ne soit entendu(e) par une autorité judiciaire va à l'encontre du principe du respect des droits de la défense.

63. Comme le Groupe de travail a déjà eu l'occasion de le faire observer⁷, les règles de droit international relatives à l'extradition prévoient des procédures que les pays doivent respecter lors de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de personnes poursuivies au pénal dans un autre pays, de sorte que leur droit à un procès équitable soit garanti. Ces procédures n'ont pas été respectées en l'espèce et le Groupe de travail considère que dans le cadre de l'arrestation, de la détention et du transfert forcé de M^{me} Alhathloul, les normes internationales minimales relatives aux garanties d'une procédure régulière ne l'ont pas été. En outre, il est regrettable que M^{me} Alhathloul n'ait jamais pu s'entretenir avec un conseil, étant donné qu'elle a été transférée vers l'Arabie saoudite en l'espace de quelques heures.

⁵ Voir également les articles 12, 14 (par. 1, 5 et 6) et 23 de la Charte arabe des droits de l'homme, et A/HRC/30/37, par. 2 et 3 et 47 a).

⁶ Voir les avis n^{os} 35/2018, par. 27 ; 83/2018, par. 47 ; 32/2019, par. 30 ; 33/2019, par. 50 ; 44/2019, par. 54 ; 45/2019, par. 53 ; 59/2019, par. 51 ; et 65/2019, par. 64.

⁷ Voir les avis n^{os} 11/2018, par. 53 ; 68/2018, par. 58 ; et 10/2019, par. 71.

64. Comme l'a indiqué le Groupe de travail, personne ne devrait être expulsé vers un État où il y a des motifs sérieux de croire que la vie ou la liberté de l'intéressé(e) y serait menacée ou que celui-ci/celle-ci risque d'être soumis(e) à la torture ou à des mauvais traitements (voir A/HRC/4/40, par. 44 et 45). De plus, le Groupe de travail estime qu'il convient aussi de tenir compte du risque de détention arbitraire dans l'État d'accueil avant de procéder à une expulsion. Il note que le Gouvernement des Émirats arabes unis n'a pas invoqué la possibilité de recourir à la procédure d'extradition normale ou d'obtenir des assurances crédibles de l'Arabie saoudite quant aux garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable ou à la prévention de la torture et des disparitions forcées. Il considère qu'en procédant au transfert forcé de M^{me} Alhathloul vers l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis ont enfreint le principe de non-refoulement ainsi que les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

65. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M^{me} Alhathloul arbitraire (catégorie III).

iv. Catégorie V

66. Le Groupe de travail constate qu'à la demande du Gouvernement saoudien, le Gouvernement des Émirats arabes unis a arrêté, détenu et renvoyé contre son gré M^{me} Alhathloul en se fondant sur des motifs de discrimination interdits, et que l'affaire relève de la catégorie V (voir par. 94 à 97 ci-dessous).

b. Conclusions

67. En conséquence, le Groupe de travail considère que le Gouvernement des Émirats arabes unis est responsable de l'arrestation, de la détention et du transfert forcé de M^{me} Alhathloul, ainsi que des violations ultérieures des droits de celle-ci en Arabie saoudite (voir par. 70 à 98 ci-après).

68. Le Groupe de travail note que le présent avis ne fait que s'ajouter à plusieurs autres avis dans lesquels il a constaté que le Gouvernement des Émirats arabes unis ne respectait pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme⁸. Il craint que cela ne soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire aux Émirats arabes unis, ce qui constituerait une violation grave du droit international. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité⁹.

c. Allégations contre l'Arabie saoudite

69. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement saoudien pour les informations qu'ils lui ont fait parvenir au sujet de la privation de liberté de M^{me} Alhathloul.

i. Catégorie I

70. En ce qui concerne la privation de liberté de M^{me} Alhathloul qui a été ordonnée par les autorités saoudiennes et est intervenue sur le territoire saoudien à la suite du transfert forcé de celle-ci depuis les Émirats arabes unis le 13 mars 2018, la source affirme – et le Gouvernement n'a pas apporté la preuve du contraire – que M^{me} Alhathloul n'a pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt et n'a pas été informée des raisons de son arrestation au moment de son arrestation le 13 mars 2018, immédiatement après son transfert forcé, ni le 15 mai 2018 lorsqu'elle a été arrêtée au domicile familial à Riyad par la Direction générale des enquêtes (Al Mabahith).

⁸ Avis n^{os} 34/2011, 64/2011, 61/2012, 27/2013, 42/2013, 60/2013, 12/2014, 51/2015, 56/2014, 17/2016, 21/2017, 28/2017, 47/2017, 58/2017, 76/2017, 30/2018, 28/2019 et 55/2019.

⁹ Voir A/HRC/13/42, par. 30. Voir aussi, par exemple, les avis n^{os} 68/2018, par. 60, 73/2018, par. 69 ; 82/2018, par. 53 ; 83/2018, par. 68 ; et 87/2018, par. 80.

71. Comme indiqué ci-dessus, le simple fait qu'une loi autorise l'arrestation ne suffit pas pour que la privation de liberté ordonnée par les autorités saoudiennes et intervenant sur le territoire saoudien soit fondée en droit. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce¹⁰.

72. Le Groupe de travail constate aussi que pour conférer un fondement juridique à la privation de liberté, les autorités saoudiennes auraient dû informer M^{me} Alhathloul, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation puis lui notifier sans tarder toute charge pesant sur elle¹¹. Leur manquement sur ce point constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et ôte tout fondement juridique à cette arrestation¹².

73. La source soutient en outre – et de nouveau, le Gouvernement saoudien ne le conteste pas – que M^{me} Alhathloul a été détenue au secret du 15 mai au 19 juin 2018 puis détenue du 21 mai au 4 juillet 2018 dans un hôtel non identifié de Djedda après avoir été victime de disparition forcée. La disparition forcée constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire, qui contrevient à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³.

74. Le Groupe de travail et d'autres experts ont indiqué dans l'Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qu'aucun État ne devrait permettre que des personnes soient détenues secrètement, pour une durée potentiellement indéfinie, et soustraites à la protection de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment d'invoquer l'*habeas corpus*¹⁴. Conformément à la résolution 37/3 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail souligne que nul ne doit être détenu secrètement, et demande instamment au Gouvernement saoudien de procéder sans délai à la fermeture de tous les lieux de détention secrets¹⁵.

75. Le Groupe de travail fait observer à ce sujet que M^{me} Alhathloul n'a pas été présentée à un juge dans le plus court délai, à savoir, en l'absence de circonstances absolument exceptionnelles, dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, comme le veut la norme internationale inscrite dans la jurisprudence du Groupe de travail¹⁶. Elle a en effet été présentée pour la première fois à un juge le 30 août 2018, soit trois mois et demi après son arrestation le 15 mai 2018. Le Groupe de travail note avec une vive préoccupation que la loi pénale sur les crimes terroristes et le financement du terrorisme, de 2017, autorise le ministère public à maintenir un suspect en détention provisoire pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois et être prolongée indéfiniment sur décision de justice (art. 19), et prévoit en outre que les suspects puissent être détenus au secret pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours (art. 20). Le Groupe de travail estime que les autorités chargées des poursuites ne peuvent être considérées comme une autorité judiciaire aux fins du contrôle de la détention provisoire.

¹⁰ Voir par exemple les avis n^{os} 93/2017, par. 44 ; 10/2018, par. 45 et 46 ; 36/2018, par. 40 ; 46/2018, par. 48 ; 9/2019, par. 29 ; 32/2019, par. 29 ; 33/2019, par. 48 ; 44/2019, par. 52 ; 45/2019, par. 51 ; et 46/2019, par. 51.

¹¹ Voir, par exemple, l'avis n^o 10/2015, par. 34. Voir également les avis n^{os} 32/2019, par. 29 ; 33/2019, par. 48 ; 44/2019, par. 52 ; 45/2019, par. 51 ; et 46/2019, par. 51.

¹² Voir également les paragraphes 1 et 3 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹³ Voir les avis n^{os} 82/2018, par. 28 ; 18/2019, par. 33 ; 22/2019, par. 67 ; 26/2019, par. 88 ; 28/2019, par. 61 ; 29/2019, par. 54 ; 36/2019, par. 35 ; 41/2019, par. 32 ; 42/2019, par. 48 ; 51/2019, par. 58 ; et 56/2019, par. 79. Voir également l'article 22 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁴ Voir A/HRC/16/47, par. 54.

¹⁵ Voir par. 8, 9 et 16.

¹⁶ Voir les avis n^{os} 57/2016, par. 110 et 111 ; 2/2018, par. 49 ; 83/2018, par. 47 ; 11/2019, par. 63 ; 20/2019, par. 66 ; 26/2019, par. 89 ; 30/2019, par. 30 ; 36/2019, par. 36 ; 42/2019, par. 49 ; 51/2019, par. 59 ; 56/2019, par. 80 ; 76/2019, par. 38 ; et 82/2019, par. 76.

76. En outre, la détention provisoire de M^{me} Alhathloul – et il convient de rappeler ici que la détention provisoire doit être l’exception et non la règle – est dénuée de tout fondement juridique parce qu’elle n’a pas donné lieu à une évaluation pour déterminer qu’elle était raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances prévues par la loi – par exemple pour éviter que l’intéressée ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction –, et parce qu’elle n’a pas non plus donné lieu à l’examen de mesures de substitution, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d’autres conditions, ce qui la rend inutile dans le cas précis¹⁷. M^{me} Alhathloul est détenue depuis son arrestation le 15 mai 2018 et son procès est en cours. Le Gouvernement saoudien a donc enfreint l’article 9 de la Déclaration universelle des droits de l’homme ainsi que les principes 11, 37 et 38 de l’Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement¹⁸.

77. Le Groupe de travail fait observer en outre que M^{me} Alhathloul n’a pas eu le droit d’introduire un recours devant un tribunal saoudien qui aurait pu statuer sans retard sur la légalité de sa détention, comme prévu aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et aux principes 11, 32 et 37 de l’Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement¹⁹. Il note en outre que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir le fondement juridique de la détention²⁰.

78. Le Groupe de travail rappelle également avoir considéré par le passé que des dispositions formulées en des termes vagues et généraux, comme le paragraphe 1 de l’article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité invoquée en l’espèce, qu’on ne peut qualifier de *lex certa*, portent atteinte au droit à une procédure régulière sur lequel repose le principe de légalité énoncé au paragraphe 2 de l’article 11 de la Déclaration universelle des droits de l’homme²¹.

79. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M^{me} Alhathloul est dénuée de fondement juridique et est donc arbitraire, et relève de la catégorie I.

ii. Catégorie II

80. La source affirme, et le Gouvernement saoudien ne le conteste pas, que M^{me} Alhathloul œuvre à la promotion des droits des femmes en Arabie saoudite en menant une campagne de lutte contre l’interdiction de conduire imposée aux femmes et contre les règles restrictives découlant du régime de tutelle masculine. M^{me} Alhathloul n’a jamais recouru ni incité à la violence, mais les autorités saoudiennes l’ont déjà détenue à deux reprises, en 2014 pendant soixante-treize jours et en 2017 pendant quatre jours, sans l’informer des accusations retenues contre elle. Après l’avoir arrêtée le 15 mai 2018, le Gouvernement a arrêté au moins 13 autres personnes, qui pour la plupart militaient contre l’interdiction de conduire. M^{me} Alhathloul a été détenue avec d’autres militants à la prison de Dhahban. Les chefs d’accusation pour lesquels elle a été poursuivie au pénal et est jugée sont de toute évidence en lien avec sa campagne publique de renommée internationale.

81. Le Groupe de travail constate que l’arrestation et la détention de M^{me} Alhathloul dans ces circonstances constituent une violation de ses droits à la liberté d’expression, à la liberté d’association et à la liberté de participation aux affaires publiques. Si la liberté d’opinion et d’expression peuvent être limitées, le paragraphe 2 de l’article 29 de la Déclaration universelle des droits de l’homme dispose que les seules limitations légitimes à l’exercice des droits et à la jouissance des libertés doivent avoir pour objectif d’assurer la

¹⁷ Comité des droits de l’homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 38. Voir également A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

¹⁸ Voir également l’article 14 (par. 1 et 5) de la Charte arabe des droits de l’homme.

¹⁹ Voir également les articles 12, 14 (par. 1, 5 et 6) et 23 de la Charte arabe des droits de l’homme.

²⁰ Voir les avis n°s 35/2018, par. 27 ; 83/2018, par. 47 ; 32/2019, par. 30 ; 33/2019, par. 50 ; 44/2019, par. 54 ; 45/2019, par. 53 ; 59/2019, par. 51 ; et 65/2019, par. 64.

²¹ Voir l’avis n° 71/2019, par. 73 à 75.

reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

82. En outre, étant donné que le Gouvernement n'a produit aucun élément crédible permettant de raisonnablement conclure à l'implication de M^{me} Alhathloul dans des actes ou des délits violents bien précis constituant une menace pour les droits et libertés d'autrui, la morale, l'ordre public ou le bien-être général et s'est borné à porter des accusations vagues, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M^{me} Alhathloul n'a aucun objectif légitime dans une société libre et démocratique. Sa détention n'était donc ni nécessaire ni proportionnée.

83. Le Groupe de travail conclut donc que la privation de liberté de M^{me} Alhathloul est arbitraire et relève de la catégorie II, en ce qu'elle est contraire aux articles 19, 20 (par. 1) et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme²².

iii. Catégorie III

84. Étant donné qu'il estime que la privation de liberté de M^{me} Alhathloul est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès ne devrait avoir lieu dans ces circonstances.

85. Le Groupe de travail note que l'Arabie saoudite a privé M^{me} Alhathloul de son droit de s'entretenir avec un conseil de son choix lors de sa détention au secret et de la période pendant laquelle elle était victime de disparition forcée.

86. Le Groupe de travail est d'avis que le Gouvernement saoudien n'a pas garanti à M^{me} Alhathloul le droit de se faire assister d'un conseil à tout moment – qui est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne – ni le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 3, 9 et 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il estime que cette violation a considérablement entravé et compromis la capacité de M^{me} Alhathloul à se défendre dans toute procédure judiciaire ultérieure²³. Il conclut donc à une violation grave de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁴.

87. Le Groupe de travail constate en outre que M^{me} Alhathloul a été privée de certaines garanties d'une procédure régulière, comme le droit de recevoir des visites de membres de sa famille et de s'entretenir avec eux et le droit de disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements, conformément aux principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et aux règles 43 (par. 3) et 58 des Règles Nelson Mandela²⁵.

88. Le Groupe de travail estime par ailleurs que le fait que M^{me} Alhathloul soit en détention provisoire depuis près de deux ans dans une prison saoudienne, sans qu'une autorité judiciaire ait statué sur son cas à titre individuel, porte atteinte à la présomption d'innocence garantie au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 du principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁶.

²² Voir également les articles 24 (par. 1, 5 et 6), 30 (par. 1) et 32 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

²³ A/HRC/30/37, par. 12, 15, 67 et 71.

²⁴ Voir également les articles 12, 13 (par. 1) et 16 (par. 2 et 3) de la Charte arabe des droits de l'homme.

²⁵ Voir les avis n^{os} 35/2018, par. 39 ; 44/2019, par. 74 et 75 ; et 45/2019, par. 76.

²⁶ Voir également l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

89. En outre, rien ne justifie que le procès se prolonge – prolongeant d’autant la privation de liberté de M^{me} Alhathloul ; il s’agit là d’une violation manifeste du droit d’être jugé sans retard excessif garanti à l’article 10 et au paragraphe 1 de l’article 11 de la Déclaration universelle des droits de l’homme²⁷.

90. Le Groupe de travail se dit également vivement préoccupé par les actes de torture que M^{me} Alhathloul a subis, sauf preuve contraire, pendant sa détention provisoire, notamment les deux mois d’isolement, les chocs électriques, les coups de fouet, les simulacres de noyade, le harcèlement sexuel et les menaces de viol, d’agression sexuelle et de mort au cours de son interrogatoire dans un hôtel non identifié de Djedda. Le Gouvernement n’a pas précisé à quel moment celle-ci a bénéficié d’un suivi médical régulier.

91. Pour ce qui est des deux mois que M^{me} Alhathloul a passés à l’isolement, le Groupe de travail rappelle que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a jugé qu’une mise à l’isolement prolongée d’une durée supérieure à quinze jours, au-delà de laquelle certains des effets psychologiques néfastes produits par l’isolement peuvent devenir irréversibles (A/63/175, par. 56 et A/66/268, par. 61), ou la détention au secret et dans un lieu tenu secret peuvent constituer un acte de torture au sens de l’article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/56/156, par. 14)²⁸. En outre, le Gouvernement saoudien n’a pas donné suite de manière satisfaisante aux cinq plaintes concernant des allégations de torture déposées par M^{me} Alhathloul et les membres de sa famille.

92. En conséquence, le Groupe de travail estime que la source a formulé des allégations crédibles indiquant que l’interdiction absolue de la torture consacrée par l’article 5 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et l’article 2 et le paragraphe 1 de l’article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été violée dans le cas de M^{me} Alhathloul. Le fait que l’Arabie saoudite n’ait pas pris de mesures correctives constitue en outre une violation des articles 12 et 13 et du paragraphe 1 de l’article 14 de la Convention contre la torture ainsi que du principe 33 de l’Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement²⁹.

93. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les atteintes au droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d’une gravité telle qu’elles rendent la privation de liberté de M^{me} Alhathloul arbitraire (catégorie III).

iv. Catégorie V

94. Le Groupe de travail va maintenant déterminer si la privation de liberté de M^{me} Alhathloul constitue une discrimination en vertu du droit international et si elle relève par conséquent de la catégorie V.

95. Le Groupe de travail note que M^{me} Alhathloul est une militante et défenseuse des droits humains de premier plan engagée dans la lutte pour l’égalité des sexes, qui s’est rendue célèbre pour sa « campagne de conduite » visant à contester l’interdiction de conduire imposée aux femmes depuis plusieurs dizaines d’années. Elle a déjà été détenue à deux reprises – en 2014 pendant soixante-treize jours et en 2017 pendant quatre jours – en raison de son action de sensibilisation, sans qu’aucune accusation n’ait toutefois été portée contre elle par les autorités. Après l’avoir arrêtée le 15 mai 2018, le Gouvernement a arrêté au moins 13 autres personnes, dont la plupart militait contre l’interdiction de conduire, qui ont également été détenues à la prison de Dhahban. Le Groupe de travail considère que M^{me} Alhathloul et les autres militants ont été pris pour cible en raison de la campagne sans relâche qu’ils mènent en faveur des droits des femmes et de l’égalité des sexes.

²⁷ Voir également le paragraphe 1 de l’article 13 de la Charte arabe des droits de l’homme.

²⁸ De la même façon, d’après la règle 44 de l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), l’isolement « prolongé » s’entend d’une mise à l’isolement pour une durée de plus de quinze jours consécutifs.

²⁹ Voir également l’article 8 (par. 2) de la Charte arabe des droits de l’homme.

96. Le Groupe de travail ne peut manquer de noter que les opinions politiques et les convictions de M^{me} Alhathloul occupent de toute évidence une place centrale dans l'affaire et que les autorités ont adopté une attitude qu'on ne peut que qualifier de « discriminatoire ». En effet, son transfert forcé et sa détention semblent être uniquement liés à son action en faveur de la défense des droits humains.

97. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M^{me} Alhathloul constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qu'elle est motivée par les opinions politiques, le sexe et la qualité de défenseuse des droits humains de l'intéressée. La privation de liberté relève donc de la catégorie V³⁰.

d. Conclusion

98. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement saoudien est responsable de la privation de liberté de M^{me} Alhathloul en Arabie saoudite, et est conjointement responsable, avec le Gouvernement des Émirats arabes unis, de l'arrestation et de la détention de M^{me} Alhathloul et de son transfert forcé depuis les Émirats arabes unis (voir les paragraphes 52 à 67 ci-dessus).

99. Au cours de ses vingt-neuf années d'existence, le Groupe de travail a constaté que l'Arabie saoudite avait violé dans au moins 60 cas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme³¹. Il craint que cela ne soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire en Arabie saoudite, ce qui constituerait une violation grave du droit international. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité³².

Dispositif

100. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Loujain Alhathloul par le Gouvernement des Émirats arabes unis est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1), 13 (par. 1 et 2), 19, 20 (par. 1) et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

La privation de liberté de Loujain Alhathloul par le Gouvernement saoudien est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1 et 2), 13 (par. 1 et 2), 19, 20 (par. 1) et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

101. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis et au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Alhathloul et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il encourage l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

102. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait, pour le Gouvernement saoudien, à libérer immédiatement M^{me} Alhathloul et, pour le Gouvernement saoudien et le Gouvernement des Émirats arabes unis, à lui accorder le droit opposable d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace que celle-ci représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au

³⁰ Voir également les articles 3 (par. 2 et 3) et 11 de la Charte arabe des droits de l'homme.

³¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 14/2014, 32/2014, 13/2015, 38/2015, 52/2016, 61/2016, 10/2017, 63/2017, 93/2017, 10/2018, 68/2018, 22/2019, 26/2019, 56/2019 et 71/2019.

³² Voir A/HRC/13/42, par. 30. Voir aussi, par exemple, les avis n^{os} 68/2018, par. 60, 73/2018, par. 69 ; 82/2018, par. 53 ; 83/2018, par. 68 ; et 87/2018, par. 80.

Gouvernement saoudien de prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M^{me} Alhathloul.

103. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement saoudien et au Gouvernement des Émirats arabes unis de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Alhathloul, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

104. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de rendre sa législation, en particulier le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, compatible avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements qu'a pris l'Arabie saoudite au regard du droit international des droits de l'homme.

105. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; b) à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ; c) au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; d) au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains ; e) au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; f) à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; g) à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; et h) au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien et au Gouvernement des Émirats arabes unis d'user de tous les moyens à leur disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

107. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source, les Émirats arabes unis et l'Arabie saoudite de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Alhathloul a été libérée et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Alhathloul a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Alhathloul a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les Émirats arabes unis et l'Arabie saoudite ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre compatibles avec les obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

108. Le Gouvernement saoudien et le Gouvernement des Émirats arabes unis sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

109. Le Groupe de travail prie la source, le Gouvernement saoudien et le Gouvernement des Émirats arabes unis de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

110. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³³.

[Adopté le 1^{er} mai 2020.]

³³ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.